



RÈGLEMENT INTERNE DU CONSEIL LOCAL FCPE

Article 1

Entre les Parents des Élèves de l'école _____ qui adhèrent implicitement aux Statuts du Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Écoles Publiques des Bouches du Rhône et au présent règlement, est constitué une section locale du Conseil Départemental des Parents d'Elèves du département des Bouches du Rhône .

Cette section locale prend le nom de :

« Conseil de Parents d'Elèves de l'école _____ »

Article 2

Le Conseil a pour buts :

- de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'École, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'École, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application.
- de rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et aux débouchés scolaires et professionnels.
- de propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public d'éducation, gratuit, respectueux de toutes les familles de pensées, sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.
- d'assurer une liaison permanente entre tous les personnels de l'École et les parents d'élèves, de favoriser et de faciliter les rapports individuels et collectifs entre eux en s'évertuant à créer un climat de confiance réciproque.
- et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capable de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles, d'accroître le rayonnement de l'École en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des oeuvres sociales à l'intention des élèves et de leur parents, et de coordonner enfin l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

Article 3

Peut faire partie de l'association en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'Article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève de l'école _____.

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle comportant le quote-part à verser au Conseil Départemental et à la Fédération Nationale et dont le montant et les conditions de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil peut en outre compter des membres bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur.

Les membres bienfaiteurs ou donateurs versent une cotisation au moins égale au double de la cotisation normalement appelée auprès des membres actifs, mais ne pourront participer aux instances statutaires de l'Association avec voix délibératives que s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées des membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant notoirement rendu des services à l'Association ; ils seront dispensés de cotisation et ne participeront aux débats des instances statutaires qu'avec voix consultative.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif du Conseil perd en outre cette qualité dès l'instant qu'il n'a plus d'enfant à charge fréquentant l'École.

Toute personne qui cesse de faire partie du Conseil pour quelque motif que ce soit, perd de ce fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 5

Le Conseil est administré par un Conseil d'Administration de _____ membres élus parmi les membres actifs et par ceux-ci seulement en Assemblée Générale, à la majorité des membres présents et renouvelables en totalité chaque année.

Les administrateurs sortant sont immédiatement rééligibles.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau comprenant : un Président, un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Il prépare l'Assemblée Générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'étude, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les représentants de Conseil au Congrès Départemental, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire l'interprète auprès des autorités locales.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement du Conseil. La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres actifs. Elle est convoquée par le Président de l'Association par mail adressé individuellement à chaque membre de l'Association.

Sont appelés à constituer l'Assemblée Générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs, honoraires.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple, et quel que soit le nombre de présents, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation, et pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des contrôleurs aux comptes, délibère et vote sur ses rapports.

L'Assemblée Générale désigne une commission de contrôle des comptes composée de 2 membres élus pour un an et choisis parmi les membres actifs en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Article 8

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Toutefois les modifications ainsi adoptées ne pourront être appliquées qu'après l'accord du Conseil d'Administration du Conseil Départemental qui s'assurera qu'elles ne se trouvent pas en contradiction ni avec les statuts Départementaux, ni avec le règlement type des sections locales adopté au Congrès Départemental.

Article 9

La dissolution du Conseil ne peut être prononcée que par le Conseil Départemental, de sa propre initiative ou à la demande du Président du Conseil Local spécialement mandaté par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents à une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres appelés normalement à le constituer.

A défaut d'avoir atteint ce quorum la première fois, le Président pourra être mandaté toujours à la majorité des 2/3 des membres présents, mais quel que soit le nombre, à l'issue d'une seconde Assemblée Générale convoquée 15 jours au moins après la première réunion.

Le solde des biens sera obligatoirement dévolu au Conseil Départemental des Parents d'Elèves des Écoles Publiques des Bouches du Rhône.

Date et signature (2 membres du Bureau)

Date et signature (Président Départemental)